Non-seulement des Romains riches et libres, mais des affranchis, des esclaves même prenaient place parmi les leudes du roi. Leudastes[1], Andarchius[2], Condo[3], sortis de la plus basse servitude, acquirent une fortune immense et s'élevèrent aux plus hautes dignités de l'État.

Ainsi se formait la classe des leudes, ne tenant compte ni de l'origine, ni d'aucune condition légale, rassemblant autour d'un chef, roi ou grand propriétaire, tous les hommes que le hasard, leur propre industrie, la faveur, la nécessité, mettaient à portée de le servir en échange de ses bienfaits ou de sa protection. Les leudes ne possédaient à ce titre, du moins dans l'origine, aucune existence publique, aucun rang déterminé dans l'État; ce n'était point une portion du peuple, investie de droits et de pouvoirs spéciaux. Ils devenaient les hommes d'un homme, n'acquéraient de droits qu'auprès de lui, ne contractaient de devoirs qu'envers lui seul; droits précaires, devoirs vagues, sans cesse violés ou méconnus, mais qui pourtant donnaient naissance à des associations particulières, seules capables, au milieu de la confusion et de la mobilité universelles, de recevoir quelques règles et de parvenir à quelque fixité. Là se faisait, au gré d'une multitude d'accidents, l'amalgame de la nation conquérante et de la nation vaincue; là le Romain, demeuré libre et riche, venait prendre place au milieu des Francs qui s'étaient établis dans son canton. Bien peu de temps après la conquête, il semble

genere Romanus. » (Fredeg., *Chron.*, cap. XXIX; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 178.)

[1] Aimoin, *de Gestis Franc.*, lib. III, cap. XLII.

[2] Gregor. Tur., lib. IV, cap. XLVII; *Collect. des Mém.*, t. I, p. 206.

[3] Fortunat., *Carm.*, lib. VII, cap. XVI.

que les deux peuples disparaissent; l'histoire générale de la France n'est guère plus que celle du roi et de ses leudes; l'histoire de chaque localité, celle du chef dont l'influence y domine et des leudes qui se sont ralliés autour de lui. C'est par les leudes enfin qu'a commencé la société féodale; ils sont placés entre les compagnons errants des chefs germains et les vassaux du moyen âge, comme les bénéfices entre les présents de chevaux ou d'armes et les fiefs. Nous retrouverons, en traitant des institutions politiques, les mêmes transitions, les mêmes phénomènes, car l'état des terres, l'état des personnes et les institutions ont toujours marché de concert.

IV

DU CLERGÉ.

Presque immédiatement après la conquête, les évêques et les chefs des grandes corporations ecclésiastiques, abbés, prieurs, etc., prirent place parmi les leudes du roi[1].

Avant l'arrivée des Barbares, la puissance du clergé restait seule debout au milieu des ruines de l'empire; elle grandissait même chaque jour. Indépendamment des preuves directes et positives qu'en donnent une multitude de faits, comme la richesse des églises, l'influence du clergé sur les esprits, l'administration muni-

[1] C'est dans cette classe qu'ils sont constamment rangés par les lois, les historiens et tous les monuments. « Burgundiæ baro« nes, tam episcopi quam cæteri leudes. » (Fredeg., *Chron.*, cap. XLI; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 191.) « Austrasiorum omnes « primates, pontifices, cæterique leudes. » *Ibid.*, cap. LXXVI; « *Collect. des Mém.*, t. II, p. 203.)

cipale presque entièrement tombée aux mains des évêques, etc., il y en a une preuve indirecte qui suppléerait au besoin toutes les autres : c'est l'ardeur avec laquelle était recherché l'épiscopat. Aucune magistrature, aucun pouvoir n'a été, en aucun temps, le sujet de plus de brigues et d'efforts; la vacance d'un siége devenait même quelquefois une occasion de guerre. « Hilaire, archevêque d'Arles.... écarta plusieurs évêques contre toute règle, et en ordonna d'autres de la manière la plus indécente, contre le vœu et malgré le refus formel des habitants des cités. Et comme ceux qui avaient été nommés de la sorte ne pouvaient se faire recevoir de bonne grâce par les citoyens qui ne les avaient pas élus, ils rassemblaient des bandes de gens armés et allaient assiéger ou bloquer, en guise d'ennemis, la ville où ils devaient résider. Ainsi c'était les armes à la main qu'un ministre de paix envahissait le siége d'où il devait la prêcher[1]. » On peut voir dans l'édit d'Athalaric, roi des Visigoths, quelles mesures le législateur civil se crut obligé de prendre contre les manœuvres des candidats à l'épiscopat[2]; nul code électoral ne s'est donné plus de peine pour empêcher la violence, la fraude et la corruption.

Causes de la puissance du clergé.

Loin de porter atteinte à la puissance du clergé, l'établissement des Germains dans les Gaules ne servit qu'à l'accroître. On a beaucoup parlé des avantages que lui valut la conversion des conquérants. Je ne conteste point, tant s'en faut, l'ascendant qu'acquit rapidement la religion chrétienne sur l'esprit des Barbares. Elle s'adressait à des instincts moraux que n'étouffent point les mœurs les plus brutales; elle réveillait des idées et des sentiments qui peuvent paraître nouveaux à l'homme, mais ne lui sont jamais étrangers; elle agitait et résolvait des questions qui préoccupent l'imagination confuse et mobile du sauvage comme la pensée du philosophe, que l'homme porte en lui-même et qui le poursuivent à tous les degrés de la civilisation comme dans toutes les conditions de la société. Peu importe que les dogmes du christianisme ne fussent pas, pour les nouveaux convertis, le sujet de longues méditations, que ses préceptes ne réformassent que bien peu la férocité de leurs habitudes et la violence de leurs penchants. On leur prêchait une foi, une loi qui étonnait et remuait toute leur nature morale, qui bravait la force matérielle et parlait avec autorité à des vainqueurs. Ce fut là certainement, au milieu même de ces populations grossières, la première source et le plus ferme appui du pouvoir de l'Église. Mais des causes d'une autre sorte contribuèrent aussi à ses progrès, et sa grandeur prit racine ailleurs que dans des croyances. Si le clergé avait besoin des conquérants, les conquérants à leur tour avaient grand besoin du clergé. Tout était dissous, détruit dans l'empire; tout tombait, disparaissait, fuyait devant les désastres de l'invasion et les désordres de l'établissement. Point de magistrats qui se crussent responsables du sort du peuple et chargés de parler ou d'agir en son nom; point de peuple même qui se pré-

[1] « Hilarius Arelatensis... alios incompetenter removit, indecenter alios, invitis et repugnantibus civibus, ordinavit. Qui quidem, quoniam non facile ab his qui non elegerant recipiebantur, manum sibi contrahebant armatam et claustra murorum in hostilem morem vel obsidione cingebant vel aggressione reserabant, et ad sedem quietis pacem prædicaturus arma ducebat. » (*Concil.*, Labb., t. III, col. 1401.)

[2] *Concil.*, Labb., t. IV, col. 1478.

sentât comme un corps vivant et constitué, capable sinon de résister, du moins de faire reconnaître et admettre son existence. Les vainqueurs parcouraient le pays, chassant devant eux des individus épars, et ne trouvant presque en aucun lieu avec qui traiter, s'entendre, contracter enfin quelque apparence de société. Il fallait pourtant que la société commençât, qu'il s'établît quelques rapports entre les deux populations, car l'une, en devenant propriétaire, renonçait à la vie errante, et l'autre ne pouvait être exterminée. Ce fut là l'œuvre du clergé. Seul, il formait une corporation bien liée, active, se sentant des forces, se croyant des droits, se promettant un avenir; capable de traiter soit pour elle-même, soit pour autrui; seul, il pouvait représenter et défendre, jusqu'à un certain point, la société romaine, parce que seul il avait conservé des intérêts généraux et des institutions. Les évêques, les supérieurs de monastères conversaient et correspondaient avec les rois barbares; ils entraient dans les assemblées des leudes, et en même temps la population romaine se groupait autour d'eux dans les cités. Par les bénéfices, les legs, les donations de tout genre, ils acquéraient des biens immenses, prenaient place dans l'aristocratie des conquérants; et en même temps ils retenaient, dans leurs terres, l'usage des lois romaines, et les immunités qu'elles obtenaient tournaient au profit des cultivateurs romains[1]. Ils formaient ainsi la seule classe du peuple

[1] Quoique la plupart des biens donnés aux églises par les rois le fussent en qualité de bénéfices et emportassent par conséquent les obligations, d'ailleurs très-diverses et très-vagues, attachées à ce titre, cependant l'exemption des services bénéficiaires leur était souvent accordée. Les diplômes des rois mérovingiens en offrent une multitude d'exemples. (Voir le *Recueil des historiens de France*, t. IV, p. 615-718, et notamment

ancien qui eût crédit auprès du peuple nouveau, la seule portion de l'aristocratie nouvelle qui fût étroitement liée au peuple ancien; ils devinrent le lien des deux peuples, et leur puissance fut une nécessité sociale pour les vainqueurs comme pour les vaincus.

Aussi fut-elle acceptée dès les premiers moments et ne cessa-t-elle de croître. C'était aux évêques que s'adressaient les provinces, les cités, toute la population romaine pour traiter avec les Barbares; ils passaient leur vie à correspondre, à négocier, à voyager, seuls actifs et capables de se faire entendre dans les intérêts soit de l'Église, soit du pays[1]. C'était à eux aussi que recouraient les Barbares pour rédiger leurs propres lois[2], conduire les affaires importantes, donner enfin à

un diplôme de Clotaire Ier (a. 516), p. 616; de Dagobert Ier (a. 636), p. 630; de Clovis II (a. 638), p. 633; de Childéric II (a. 661), p. 641; du même (a. 663), p. 645; de Clovis III (a. 691), p. 667; de Childebert III (a. 698), p. 679; de Théodoric IV (a. 721), p. 697, etc.) Charlemagne accorda aussi un grand nombre d'exemptions de ce genre (ap. Bal., t. I, p. 461). Enfin Louis le Débonnaire ordonna que chaque église aurait une métairie (*mansus*) absolument libre de toute charge : « Statutum est ut « unicuique ecclesiæ unus mansus integer absque ullo servitio « attribuatur, et presbyteri in eis constituti non de decimis « neque de oblationibus fidelium, non de domibus neque de « atriis vel hortis juxta ecclesiam positis, neque de prædicto « manso aliquod servitium faciant præter ecclesiasticum; et si « aliquid amplius habuerint, inde senioribus suis servitium « debitum impendant. » (*Cap. Lud. Pii*, a. 816, § 10, ap. Bal., t. I, p. 565.) On peut voir dans Marculf (lib. I, cap. III, IV) la formule ordinaire des immunités accordées aux églises. Des exemptions de toute sorte, comme celle du service militaire, du payement de certains droits de douane, etc., y étaient souvent comprises. (Voir plusieurs des diplômes cités ci-dessus, et Hullmann, *Ursprung der Stænde*, etc., p. 119.)

[1] Voir les *Lettres* de Sidonius Apollinaris, les *Lettres diverses* recueillies dans les *Historiens de France*, t. IV, p. 49-99, et tous les monuments du temps.

[2] Les premiers paragraphes des lois des Bavarois et des Alle-

leur domination quelque ombre de régularité. Une bande de guerriers errants venait-elle assiéger une ville, ou dévaster une contrée? Tantôt l'évêque paraissait seul sur les remparts, revêtu des ornements pontificaux, et après avoir étonné les Barbares par son tranquille courage, il traitait avec eux de leur retraite; tantôt il faisait construire dans son diocèse une espèce de fort où se réfugiaient les habitants des campagnes quand on pouvait craindre que l'asile des églises même ne fût pas respecté[1]. Une querelle s'élevait-elle entre le roi et ses leudes? Les évêques servaient de médiateurs[2]. De jour en jour, leur activité s'ouvrait quelque carrière nouvelle et leur pouvoir recevait quelque nouvelle sanction[3]. Des

mands prouvent évidemment qu'elles ont été rédigées avec le concours des évêques; elles s'occupent d'abord des donations aux églises. On ne peut douter que les évêques n'aient concouru à la rédaction de la loi salique, lorsqu'à diverses époques, « quæ « erant secundum consuetudinem paganorum *mutata sunt* secun- « dum legem christianorum. » (*Præfat. leg. Sal.*, dans le *Recueil des historiens de France*, t. IV, p. 123.)

[1] Fortunatus dit, en parlant de Nicetius, évêque de Trèves, à la fin du VIe siècle :

« Hæc vir apostolicus Nicetius arva peragrans
Condidit optatum pastor ovile gregi;
Turribus incinxit ter denis undique collem;
Præbuit hic fabricam quo nemus ante fuit. »
(Fortunat., *Carm.*, lib. III, cap. XII.)

[2] « Mediantibus sacerdotibus atque proceribus, » est-il dit dans le traité d'Andely. (Greg. Tur., lib. IX, cap. XX; voyez le traité, *Collect. des Mém.*, t. II, p. 27.)

[3] « Qui episcopum suum noluerit audire et excommunicatus fuerit perennem condemnationem apud Deum sustineat, et insuper de palatio nostro sit omnino extraneus, et omnes facultates suas parentibus ejus amittat qui noluit sacerdotis sui medicamenta sustinere. » (*Decret. Childeb. reg.* (I an II)?), ap. Bal., t. I, p. 17.) « Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia ab episcopis castigetur, ut quod perpere judi-

progrès si étendus et si rapides ne sont point l'œuvre de la seule ambition des hommes qui en profitent, ni de la simple volonté de ceux qui les acceptent. Il y faut reconnaître la force de la nécessité.

Quand la nécessité eut porté ses fruits, quand la puissance des évêques fut fermement établie, quand la richesse des églises cessa d'être exposée au pillage continuel que leur avaient fait essuyer les premières violences de l'invasion, les Barbares eux-mêmes recherchèrent avidement l'épiscopat. En 577, le fameux duc Gontram-Boson « envoya un messager auprès d'une certaine femme qu'il connaissait depuis le temps du roi Charibert, et qui avait l'esprit d'une pythonisse, pour qu'elle lui annonçât ce qui devait lui arriver... Elle lui fit répondre : « Il arrivera que le roi Chilpéric mourra « cette année, et que Mérovée, à l'exclusion de ses « frères, possédera tout le royaume. Quant à toi, tu « seras duc de tout le royaume pendant cinq ans. Vers « la sixième année, et par la bienveillance du peuple, « tu obtiendras la faveur de l'épiscopat dans une des « cités qui sont situées sur la rive droite de la Loire; « après quoi tu sortiras de ce monde plein de jours [1]. » Exemple singulier qui prouve, entre mille autres, que, pour les hommes les plus considérables, l'épiscopat était un objet d'ambition, une faveur du peuple et de la

cavit versatim melius discussione habita emendare procuret. » (*Const. gener. Chlothar. regis*, § 6, ap. Bal., t. I, p. 8.) Je pourrais multiplier beaucoup les citations qui prouvent la sanction de plus en plus accordée par les rois au pouvoir des évêques.

[1] Greg. Tur., lib. V, cap. XIV. Les exemples de ducs, de comtes, etc., devenus évêques, sont très-nombreux; en 580, le comte Marachar devient prêtre et ensuite évêque; en 581, Jovin, « qui rector provinciæ fuerat, » est nommé évêque. (Greg. Tur., lib. V, cap. XXXVII; lib. VI, cap. VII; *Collect. des Mém.*, t. I, p. 274, 317.)